[illegible] ces quatre vingt huitième jour du mois de mai
[illegible] de la seigneurie [illegible] demeurant former au domaine
[illegible] a mes demoiselles la comtesse d'entraigues
[illegible] seigneur du [illegible] [illegible] maison du seigneur
[illegible] village de [illegible] pour [illegible] quatre heures [illegible] au village de coloubrée
[illegible] paroisse d'arfeo [illegible] jean general baille ordinaire
de la haute justice d'alyonne et [illegible] resid. autour de la [illegible] [illegible]
de la baille de la terre [illegible] [illegible] par francoise laporte veuve d'antoine
vigal habitant [illegible] village de coloubrée [illegible] payé [illegible]
[illegible] tailles [illegible] somme de [illegible] livres [illegible] [illegible] deniers [illegible]
[illegible] et de la [illegible] [illegible] six [illegible] deniers de
[illegible] laquelle somme lad. laporte demeure condamnée par arrêt de [illegible]
[illegible] de la [illegible] du 29 [illegible] 1783 qui lui a été signifié de la part du requérant
par exploit de [illegible] huissier du [illegible] [illegible] de contrôle portant commandement d'y obéir et
satisfaire, plus [illegible] trois livres [illegible] et pour le frais de signification dud. exploit, plus celle
de quatre vingt quatorze livres dix sols [illegible] pour arrérages des cens des années 1777 et
1778 de compte arrêté entre parties par [illegible] de vingt huit livres [illegible] trois deniers pour
[illegible] 1779 [illegible] la valeur d'un [illegible] [illegible] froument au lieu
trois sols et dix sols [illegible] quarante trois sols six deniers [illegible] et
argent [illegible] qui lui sont [illegible] pour [illegible] des années 1781 et 1783 conformément à la [illegible]
par eux [illegible] [illegible] pautard [illegible]

[illegible] cinquante [illegible] et quatre vingt huitième jour du mois de mai
[illegible] a été [illegible] signé [illegible] arrêté demeurant former au domaine
[illegible] paroisse de [illegible] et demeurant [illegible] comte d'entraigues
[illegible] dud. paroisse [illegible] soumettre sa maison du seigneur
[illegible] village de [illegible] pour vingt quatre heures [illegible] au village de columbree
[illegible] paroisse [illegible] certifie jean pierre [illegible] bailli ordinaire
de la haute justice d'alpuech et [illegible] resid. au lieu de la [illegible] en l'absence
du bailli de la terre [illegible] poursuivi opposant par francoise laporte ve d'antoine
vigal habitante [illegible] de columbree d'une part au payer au requerant [illegible] en deniers ou
quittances valables la somme de cent cinq livres cinq sols cinq deniers [illegible]
au [illegible] et [illegible] legitime de cent cinq livres six sols cinq deniers de
deniers au payement [illegible] somme laditte laporte demeure condamnée par arrêt de cour le
[illegible] à laquelle [illegible] 25 [illegible] 1781 qui lui a été signifié de la part du requerant
par exploit de [illegible] huissier du [illegible] jour [illegible] contrôlé portant commandement d'y obéir et
satisfaire, plus en de trois livres cinq sols pour le droit de signification dud. exploit, plus cette
de quatre vingts quatorze livres dix sols pour arrérages des cens des années 1777 et
1778 de compte arrêté entre parties, plus celle de vingt huit livres neuf sols trois deniers pour
arrérages des cens pour 1779 et la valeur d'une cartonne un setier froment [illegible] setiers
trois septals et demi septale, quatre cens trois septals deux setiers froment [illegible]
argent et une chandelle [illegible] lui dû pour [illegible] des années 1781 et 1783 conformément à la rec
par eux consentie aux [illegible] [illegible] paiement [illegible]

[illegible]